**ANNEXE EXÉCUTION**

**RELATIVE À LA CONVENTION-CADRE AFB/FBF 1994/2001/2007/2013**

- version septembre 2015 -

**LA PRÉSENTE ANNEXE EXÉCUTION**

Est conclue entre les soussignées:

[ ], dont le siège social est sis [ ] et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ ] sous le numéro [ ], dûment représentée aux fins de la présente Annexe Exécution,

aux fins de la présente Annexe Exécution, le « **Courtier Exécutant**» :

D’UNE PART,

et

[ ], dont le siège social est sis [ ] et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ ] sous le numéro [ ], dûment représentée aux fins de la présente Annexe Exécution,

aux fins de la présente Annexe Exécution, le « **Client**» :

D’AUTRE PART,

ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie**».

[Article 1 - DÉfinitions 1](#_Toc430028934)

[Article 2 - principes 5](#_Toc430028935)

[Article 3 - Processus d'ExÉcution 5](#_Toc430028936)

[3.1 Étape 1 : Appariement 5](#_Toc430028937)

[3.2 Étape 2 : Soumission pour compensation 5](#_Toc430028938)

[3.3 Étape 3 : Enregistrement pour compensation 5](#_Toc430028939)

[Article 4 - Echec d'Enregistrement 6](#_Toc430028940)

[4.1 Echec d'Enregistrement 6](#_Toc430028941)

[4.2 Mesures à prendre en cas de Echec d'Enregistrement 7](#_Toc430028942)

[4.3 Mise en oeuvre des Mesures Choisies 8](#_Toc430028943)

[4.4 Résiliation Anticipée de Transactions Compensables suite à un Echec d'Enregistrement 8](#_Toc430028944)

[Article 5 - DÉclarations et ENGAGEMENTS 10](#_Toc430028945)

[5.1 Général 10](#_Toc430028946)

[5.2 Déclarations et Engagements du Client 10](#_Toc430028947)

[Article 6 - MANQUEMENT AU TITRE DE L’ANNEXE EXECUTION 10](#_Toc430028948)

[6.1 Principe : absence de Cas de Défaillance ou de Cas de Circonstance Nouvelle 10](#_Toc430028949)

[6.2 Recours au titre de la Convention-Cadre 10](#_Toc430028950)

[Article 7 - Limitation de ResponsabilitÉ 11](#_Toc430028951)

[Article 8 - FRAIS et DEBOURS 11](#_Toc430028952)

[Article 9 - RÉsiliation de l’ANNEXE ExÉcution 11](#_Toc430028953)

[Article 10 - Conventions-Cadres de 1994, 2001 et 2007 – modificaTIONs rédactionnelles 11](#_Toc430028954)

[APPENDICE](#_Toc430028955)

[Article 1 - Convention-Cadre 13](#_Toc430028956)

[Article 2 - CoordonnÉes 13](#_Toc430028957)

[Article 3 - RÉsiliation 13](#_Toc430028958)

**ATTENDU QUE**

Les Parties ont conclu, ou sont présumées avoir conclu, une Convention-Cadre AFB 1994 relative aux Opérations de Marché à Terme, ou une Convention-Cadre FBF 2001, 2007 ou 2013 relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme, telle qu’identifiée en Appendice (ci-après, à l'exclusion, si cela est spécifié en Appendice, de toute Annexe Remises en garantie relative aux Transactions, la « **Convention-Cadre** »).

Afin de faciliter la conclusion de certaines Transactions entre le Courtier Exécutant et le Client (et pour régir certaines modalités relatives à ces Transactions) ainsi que la compensation de ces Transactions auprès d'une ou plusieurs contreparties centrales (« **CCP**») fonctionnant selon un modèle de compensation « principal à principal », le Courtier Exécutant et le Client conviennent de compléter les stipulations de la Convention-Cadre par la présente Annexe Exécution (ci-après, avec la Convention-Cadre, la « **Convention d'Exécution**») et d'être, sous réserve de toutes autres modifications ou accords convenus entre le Courtier Exécutant et le Client, liés par ses termes.

Les stipulations de la présente Annexe Exécution prévalent sur celles de la Convention-Cadre pour les besoins des Transactions Compensables. En cas d'incompatibilité entre les stipulations de l'Appendice et d'autres stipulations de la Convention d'Exécution, les stipulations de l'Appendice prévalent.

Par souci de clarté, le Courtier Exécutant et le Client précisent que, sauf stipulation expresse contraire dans la présente Annexe Exécution, les Transactions Compensables demeurent, jusqu'à l'enregistrement des Transactions Compensées correspondantes, régies par la Convention-Cadre.

Aucune stipulation de la présente Annexe Exécution ne saurait être interprétée comme affectant l'application aux Transactions Compensables des principes généraux mentionnés à l'article 1 de la Convention-Cadre.

**IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

# DÉfinitions

1. Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis par ailleurs dans la présente Annexe Exécution ont le sens qui leur est attribué dans la Convention-Cadre.
2. Pour les besoins de la présente Annexe Exécution, les termes suivants ont le sens spécifié ci-dessous :

**CCP**

Pour une Transaction Compensable, la contrepartie centrale auprès de laquelle les Parties conviennent dans l'Appendice ou de toute autre manière, de compenser ladite Transaction Compensable.

**DATE DE RÉSILIATION AUTOMATIQUE**

Si l’option de « Résiliation Automatique » est spécifiée comme applicable dans l’Appendice, la date à laquelle la résiliation de la Transaction Compensable est effective, telle que spécifiée dans l’Appendice.

**DÉFAUT DU CLIENT**

Echec d'Enregistrement qui résulte de (a) toute action ou inaction du Membre Compensateur du Client y compris, sans limitation, la non-acceptation par ce Membre Compensateur de la Transaction Compensable concernée ou le non-respect des Règles de la CCP concernée relatives à l'acceptation et à l'enregistrement de la Transaction Compensable concernée ou (b) l’inexécution par le Client des obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention d'Exécution, du non-respect des Règles de la CCP concernée ou des règles applicables de la Source de la Transaction ou du Système d'Appariement concerné.

**DÉFAUT DU COURTIER EXÉCUTANT**

Echec d'Enregistrement qui résulte de (a) de toute action ou inaction du Membre Compensateur du Courtier Exécutant y compris, sans limitation, la non-acceptation par ce Membre Compensateur de la Transaction Compensable concernée ou le non-respect des Règles de la CCP concernée relatives à l'acceptation et à l'enregistrement de la Transaction Compensable concernée ou (b) l’inexécution par le Courtier Exécutant des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention d'Exécution, du non-respect des Règles de la CCP concernée ou des règles applicables de la Source de la Transaction ou du Système d'Appariement concerné.

**DÉFAUT NON FAUTIF**

Echec d'Enregistrement qui n’est ni un Défaut du Client, ni un Défaut du Courtier Exécutant.

**ECHEC D'ENREGISTREMENT**

Un événement visé à l'article ‎4.1 de la présente Annexe Exécution. Il peut s'agir d’un Défaut du Client, d’un Défaut du Courtier Exécutant ou d'un Défaut Non Fautif.

**DROIT APPLICABLE**

Toutes les lois et réglementations applicables, ainsi que les règles, réglementations, interprétations, protocoles, us et coutumes applicables de toute organisation auto-réglementée, de tout Système d'Appariement ou de toute CCP, tels que modifiés de temps à autre.

**HEURE CCP**

L'heure de la ville dans laquelle la CCP concernée est située, sauf stipulation contraire dans les Règles de la CCP.

**HEURE DE LA TRANSACTION**

Pour une Transaction Compensable, l'heure à laquelle ladite Transaction Compensable a été conclue entre les Parties ou, si ladite Transaction Compensable est soumise aux stipulations de l'article ‎4.3.1, l'heure à laquelle une ou plusieurs Parties est (sont) tenue(s) de se conformer aux nouvelles obligations de soumission pour la première fois.

**HEURE DE SOUMISSION**

Pour une Transaction Compensable, l'heure à laquelle le Courtier Exécutant et le Client ont rempli leurs obligations respectives au titre de l'article 3.2 ou, si ladite Transaction Compensable est soumise à l'article ‎4.3.1, l'heure à laquelle le Courtier Exécutant et le Client ont rempli leurs obligations révisées au titre de l'article 3.3.

**HEURE LIMITE CCP**

Pour une CCP et une Transaction Compensable dont l'Heure de la Transaction : (a) précède l'Heure Limite de Fin de Journée, une heure avant l'Heure Limite de Fin de Journée de la CCP le jour où ladite Transaction Compensable a été conclue ; et (b) survient au moment de ou après l'Heure Limite de Fin de Journée, 12h00 Heure CCP : le Jour Ouvré CCP suivant le jour de la conclusion de ladite Transaction Compensable.

**HEURE LIMITE D'ACCEPTATION**

Pour une Transaction Compensable :

1. si l'Heure de la Transaction précède l'Heure Limite de Fin de Journée, 90 minutes après l'Heure de Soumission pour ladite Transaction Compensable, ou
2. si l'Heure de la Transaction est l'Heure Limite de Fin de Journée ou postérieure à cette heure, l'heure la plus tardive entre 90 minutes après l'Heure de Soumission pour ladite Transaction Compensable et 10 h 30, Heure CCP, le Jour Ouvré CCP suivant immédiatement le jour où ladite Transaction Compensable a été soumise à compensation.

**HEURE LIMITE DE FIN DE JOURNÉE**

Pour une Transaction Compensable et une CCP, l'heure qui survient trois heures avant l'Heure Limite de Fin de Journée de la CCP.

**HEURE LIMITE DE FIN DE JOURNÉE DE LA CCP**

Pour une CCP et un Jour Ouvré CCP, l’heure la plus tôt entre (i) 19h00, Heure CCP, et (ii) l'heure la plus tardive à laquelle une Transaction Compensable peut être soumise à ladite CCP et être enregistrée pour compensation le jour-même.

**HEURE LIMITE DE SOUMISSION**

Pour une Transaction Compensable, 150 minutes après l'Heure de la Transaction de ladite Transaction Compensable.

**INFORMATIONS DE LA TRANSACTION**

Les modalités d’une Transaction Compensable qui doivent être soumises à une CCP en vue de sa compensation.

**JOUR OUVRÉ**

Pour les besoins de la présente Annexe Exécution, a le sens spécifié en Appendice.

**JOUR OUVRÉ CCP**

Pour une CCP, tout jour pendant lequel cette CCP est ouverte en vue de procéder au traitement et au règlement des Transactions Compensables.

**MEMBRE COMPENSATEUR**

A la fois le Membre Compensateur du Client et le Membre Compensateur du Courtier Exécutant, ce qui peut inclure l'une des Parties, ou les deux Parties, à la présente Convention d'Exécution.

**MEMBRE COMPENSATEUR DU CLIENT**

Pour une Transaction Compensable et une CCP, le membre compensateur de ladite CCP choisi par le Client comme étant l’entité par l’intermédiaire de laquelle il souhaite compenser ladite Transaction Compensable auprès de ladite CCP.

**MEMBRE COMPENSATEUR DU COURTIER EXÉCUTANT**

Pour une Transaction Compensable et une CCP, le Courtier Exécutant, ou, si le Courtier Exécutant n'est pas un membre compensateur de la CCP concernée ou souhaite nommer une entité différente comme membre compensateur à cet effet, un tel membre compensateur de la CCP concernée qui est choisi par le Courtier Exécutant comme entité par l’intermédiaire de laquelle il souhaite compenser une telle Transaction Compensable auprès d’une telle CCP.

**PARTIE RESILIANT**

La Partie ou les Parties identifiée(s) comme telle(s) à l’article 2 de l’Appendice.

**RÈGLES DE LA CCP**

Le règlement intérieur ou autres documents émis par une CCP ayant force obligatoire pour ses membres et, pour tout client utilisant ses services.

**SOURCE DE LA TRANSACTION**

Pour une CCP, tout système ou processus électronique par l'intermédiaire duquel ladite CCP acceptera de la part de ses membres la soumission d'une Transaction Compensable aux fins de la compensation de celle-ci, conformément aux Règles de la CCP.

**SYSTÈME D'APPARIEMENT**

Pour une Transaction Compensable, l’installation électronique, le système ou la plateforme d’échange qui est convenu(e) entre les Parties pour fournir des services destinés à un appariement centralisé en temps réel ou post-exécution des données relatives à une Transaction Compensable.

**TRANSACTION AUTOMATIQUEMENT APPARIÉE**

Une Transaction Compensable pour laquelle le centre ou système électronique ou tout autre système par lequel les Parties ont conclu ladite Transaction Compensable assure, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un centre ou système tiers, un appariement automatique et/ou la soumission de ladite Transaction Compensable à la CCP concernée pour compensation par ladite CCP.

**TRANSACTION COMPENSABLE**

A le sens précisé à l'article 2 ci-après.

**TRANSACTION COMPENSÉE**

A le sens énoncé à l'article 3.3 de la présente Annexe Exécution.

# principes

Les Parties conviennent qu’elles peuvent en tant que de besoin soumettre à enregistrement pour compensation toute Transaction conformément aux stipulations de la présente Convention d'Exécution (chacune, une « **Transaction Compensable** »).

À l'heure où, ou aux environs de l'heure à laquelle, la Transaction Compensable est conclue, les Parties conviennent de la CCP et de la Source de la Transaction par l'intermédiaire desquelles cette Transaction Compensable sera soumise à enregistrement. À compter de sa conclusion, et jusqu'à son enregistrement aux fins de compensation, la Transaction Compensable est une Transaction, telle que définie dans, et régie par les termes de, la Convention-Cadre (à l'exclusion, si cela est spécifié en l'Appendice, de toute Annexe Remises en garantie existante), telle que complétée par la présente Annexe Exécution.

Lorsqu'une Partie ou le Membre Compensateur d'une ou plusieurs Parties est tenu(e) de se conformer à des exigences et/ou obligations issues du Droit Applicable plus contraignantes que les exigences et/ou obligations correspondantes (le cas échéant) énoncées dans la présente Convention d'Exécution, les exigences et/ou obligations (le cas échéant) énoncées dans la présente Convention d'Exécution sont interprétées conformément aux exigences et/ou obligations découlant dudit Droit Applicable.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, pour les besoins de la détermination d'un Echec d'Enregistrement, le délai applicable pour la mise en œuvre de toute mesure par l’une ou l’autre Partie ou par le Membre Compensateur d'une ou de plusieurs Parties sera celui prévu dans la Convention d'Exécution.

# Processus d'ExÉcution

## Étape 1 : Appariement

Dès que possible à compter de la conclusion d'une Transaction Compensable qui n'est pas une Transaction Automatiquement Appariée, et dans tous les cas au plus tard à l'Heure Limite de Soumission, les Parties confirment les Informations de la Transaction entre elles, en soumettant chacune (ou en veillant à ce que soient soumises) les Informations de la Transaction au Système d'Appariement concerné, afin qu’elles soient appariées.

## Étape 2 : Soumission pour compensation

Dans les plus brefs délais après avoir accompli (ou fait en sorte que soient accomplies) les étapes énoncées à l'article 3.1 ci-dessus, les Informations de la Transaction concernées seront soumises, par l’intermédiaire de la Source de la Transaction concernée, à la CCP concernée aux fins de compensation de ladite Transaction Compensable.

## Étape 3 : Enregistrement pour compensation

Si, à la suite de l'accomplissement par les Parties des étapes requises conformément aux articles 3.1 et 3.2 le cas échéant, pour une Transaction Compensable, la CCP concernée, conformément aux Règles de la CCP, enregistre :

1. une transaction compensée au nom du Membre Compensateur du Client ; et
2. une transaction compensée correspondante en sens inverse au nom du Membre Compensateur du Courtier Exécutant,

### (les transactions compensées mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, les « **Transactions Compensées**»),

(a) la Transaction Compensable s'éteindra au moment où ladite Transaction Compensable sera enregistrée conformément aux Règles de la CCP concernée et que naîtra une Transaction Compensée, et (b) le Courtier Exécutant et le Client n'auront plus aucun droit, responsabilité ou obligation (qu'ils soient acquis ou non) entre eux relativement à ladite Transaction Compensable.

Dans l'hypothèse où le Courtier Exécutant agit également en qualité de Membre Compensateur pour le Client, le Courtier Exécutant et le Client reconnaissent chacun que leur relation réciproque au titre d’une Transaction Compensable est indépendante de leur relation au titre de la Transaction Compensée correspondante.

# Echec d'Enregistrement

## Echec d'Enregistrement

Lorsque survient tout événement ayant pour conséquence que la Transaction Compensable ou les Informations de la Transaction :

1. n'est(ne sont) pas admise(s) à compensation (pour quelque raison que ce soit) par le Membre Compensateur de l'une ou plusieurs des Parties à l'Heure Limite d'Acceptation ;
2. n'est(ne sont) pas enregistrée(s) aux fins de compensation (pour quelque raison que ce soit) par une CCP concernée à l'Heure Limite de la CCP ;
3. n'est(ne sont) ni appariée(s) et/ou ni soumise(s) à compensation (pour quelque raison que ce soit, y compris, sans limitation, l’inexécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations au titre de l'article 3.1) à l’égard de la CCP concernée à l'Heure Limite de Soumission ; ou
4. est refusée par une CCP à tout moment,

(un tel événement étant un « **Echec d'Enregistrement** »),

chacune des Parties, si elle a connaissance dudit Echec d'Enregistrement, doit en aviser l'autre Partie et peut prendre, le cas échéant, une ou plusieurs des mesures visées à l'article 4.2 ci-dessous.

Par souci de clarté, il est précisé que, (a) l’absence de notification par l'une des Parties à l'autre Partie dudit Echec d'Enregistrement n'affecte pas le droit de la Partie concernée à prendre une ou plusieurs de ces mesures, et (b) le fait qu'une Partie choisisse de prendre l'une des mesures visées à l’article 4.2 n’empêche pas l'une ou l'autre des Parties de choisir de prendre l’une des autres mesures jusqu'à ce que l'une ou l’autre des mesures choisies aient été effectivement menées à bien conformément à l'article 4.3.1.

## Mesures à prendre en cas de Echec d'Enregistrement

Si un Echec d'Enregistrement survient, sous réserve du Droit Applicable et des Règles de la CCP concernée, les Parties prendront toutes les mesures raisonnables pour veiller à la compensation de ladite Transaction Compensable, y compris, sans limitation, ce qui suit  :

1. ***Membre Compensateur du Client***: le Client cherche à obtenir l'acceptation de la Transaction Compensable par le Membre Compensateur du Client ;
2. ***Autre Membre Compensateur***: l'une des Parties, ou les deux Parties, choisi(ssen)t un Autre Membre Compensateur (y compris le Courtier Exécutant, s’il a déjà pris les dispositions nécessaires, et notamment la conclusion de la documentation, lui permettant d'agir en tant que Membre Compensateur du Client) qui accepterait la Transaction Compensable en vue de sa compensation ;
3. ***Nouvelle Soumission***: les deux Parties se concertent en vue de résoudre tous problèmes relatifs à l'appariement et à la soumission de la Transaction Compensable, l’une ou l’autre des Parties ou les deux Parties, le cas échéant, soumettant de nouveau (ou faisant en sorte que soit de nouveau soumis) un message électronique approprié au Système d'Appariement concerné ;
4. ***Autre CCP***: le Courtier Exécutant se concerte avec le Client pour convenir de compenser la Transaction Compensable (y compris toutes modifications apportées aux modalités caractéristiques d’une telle Transaction Compensable ou aux modalités de sa soumission à une autre CCP pour compensation) par l’intermédiaire d'une autre CCP :
5. ***Autre Mesure***: le Courtier Exécutant, cherche à convenir avec le Client d’autres mesures appropriées ;
6. ***Maintien en Transaction Bilatérale***: lorsque cette action ne contrevient pas au Droit Applicable, le Courtier Exécutant peut proposer, en le notifiant au Client, que la Transaction Compensable soit poursuivie à titre de Transaction non compensée, sous réserve de modifications apportées aux modalités de la Transaction Compensable concernée comme cela peut être spécifié par le Courtier Exécutant, y compris la fixation du prix, les remises en garantie et tous autres paramètres de crédit (qui peuvent être en sus ou en remplacement de toute garantie autrement, éventuellement, exigée en vertu de la Convention-Cadre, le cas échéant) ;
7. ***Résiliation anticipée d’une Transaction Compensable***: nonobstant les paragraphes (i) à (vi) ci-dessus, la Partie Résiliant (telle que spécifiée dans l'Appendice) peut à tout moment résilier la Transaction Compensable concernée, en notifiant par écrit à l'autre Partie et conformément aux stipulations de l'article 4.4 ci-dessous ; et/ou
8. ***Date de Résiliation Automatique*** : si l’option de « Résiliation Automatique » est spécifiée comme applicable dans l’Appendice, si un Echec d’Enregistrement survient relativement à une Transaction Compensable et perdure à la Date de Résiliation Automatique, le Courtier Exécutant sera réputé avoir notifié au Client la résiliation de ladite Transaction Compensable et ladite Transaction Compensable sera résiliée conformément aux stipulations de l’article 4.4 ci-dessous.

## Mise en oeuvre des Mesures Choisies

Dans le cadre de la mise en oeuvre d'une ou plusieurs mesures énoncées à l'article 4.2 ci-dessus, le Courtier Exécutant et le Client sont tenus aux obligations suivantes :

### Lorsque la Transaction Compensable est de nouveau soumise à enregistrement aux fins de compensation :

1. si l'une des Parties doit remédier à un manquement à l'article 3, elle est tenue d’en aviser l'autre Partie dès que raisonnablement possible dans le cas où elle serait dans l'impossibilité de le faire ;
2. si le Courtier Exécutant et le Client conviennent de compenser la Transaction Compensable par l’intermédiaire d'une autre CCP, le Courtier Exécutant et le Client doivent respecter les stipulations de l'article 3 comme si l’autre CCP avait été initialement désignée par le Courtier Exécutant et le Client comme étant la plateforme sur laquelle la Transaction Compensable serait soumise à compensation, et sur la base de l’Heure de la Transaction telle que définie à l’article 1;
3. si le Client doit de nouveau obtenir l'acceptation de la Transaction Compensable par son Membre Compensateur ou que les Parties décident de choisir un autre Membre Compensateur pour accepter la Transaction Compensable lorsque cela est nécessaire ou qu’il est autorisé à le faire, chaque Partie avise l’autre Partie dès que raisonnablement possible si cette solution s'avère impossible à mettre en place ; et
4. si le Courtier Exécutant doit agir en qualité de Membre Compensateur du Client relativement à la Transaction Compensable, le Courtier Exécutant et le Client s’engagent à respecter les stipulations de l'article 3 comme si le Courtier Exécutant avait été initialement choisi par le Client en qualité de Membre Compensateur du Client pour ladite Transaction Compensable, étant entendu que l'Heure de la Transaction est reportée tel que prévu dans sa définition et le Client doit se conformer aux conditions que le Courtier Exécutant pourrait imposer conformément à son contrat ;

### sauf dans le cas où le Courtier Exécutant et le Client conviennent de soumettre à nouveau la Transaction Compensable aux fins d’enregistrement à la CCP initialement choisie dans les conditions initiales communiquées à ladite CCP, les Parties prendront toutes mesures complémentaires exigées ou déterminées par le Courtier Exécutant pour s'assurer que la CCP initialement choisie (i) n'enregistre pas de Transaction Compensable aux conditions initialement communiquées à ladite CCP ou (ii) retire ladite Transaction Compensable de l'enregistrement.

## Résiliation Anticipée de Transactions Compensables suite à un Echec d'Enregistrement

Si une Transaction Compensable est résiliée en application des paragraphes (vii) ou (viii) de l'article 4.2, une telle résiliation est réputée résulter de la survenance d’un Cas de Circonstance Nouvelle tel que défini dans la Convention-Cadre, pour les besoins duquel :

### ***Date de Résiliation*** : la « Date de Résiliation » est la date d’effet de la notification transmise ou réputée transmise par la Partie Résiliant à l'autre Partie ;

### ***Devise de Résiliation***: la « Devise de Résiliation » est la devise du montant notionnel de la Transaction Compensable concernée ou, si le montant notionnel ou le montant en devises de la Transaction Compensable concernée est libellé en plusieurs devises, la devise précisée (soit expressément, soit par analogie) dans la Convention-Cadre ;

### ***Détermination du Solde de Résiliation*** : le « Solde de Résiliation » est déterminé par le Courtier Exécutant, qui est la Partie en charge du calcul, tel que prévu à l'article 8 et dans les stipulations correspondantes du modèle de la Convention-Cadre publiée par la FBF en juin 2013 relatives aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme sur la base des éléments suivants ;

1. le Solde de Résiliation sera déterminé à la Date de Résiliation ou, si le Courtier Exécutant estime, de manière commercialement raisonnable, qu'une telle date ne serait pas appropriée, à la date ou aux dates suivant la Date de Résiliation jugées appropriées et, en tout état de cause, au plus tard 5 Jours Ouvrés après la Date de Résiliation, le Jour Ouvré étant défini par le lieu de situation du Courtier Exécutant ;
2. les Transactions Compensables résiliées sont les Transactions Affectées ; et
3. aux fins de déterminer les Valeurs de Remplacement des Transactions Compensables résiliées, les modalités des Transactions Compensables résiliées concernées incluent le fait que de telles Transactions Compensables devaient être compensées par la CCP concernée.

Si l’Echec d'Enregistrement est :

1. un Echec d'Enregistrement du Client : aux fins de déterminer le Solde de Résiliation, le Client sera la seule Partie Affectée, et dans la définition des « Valeurs de Remplacement », les références à la « Partie en charge du calcul » dans le deuxième paragraphe seront réputées renvoyer à la Partie Non Affectée ;
2. un Echec d'Enregistrement du Courtier Exécutant : aux fins de déterminer le Solde de Résiliation, le Courtier Exécutant sera la seule Partie Affectée, et dans la définition des « Valeurs de Remplacement », les références à la « Partie en charge du calcul » dans le deuxième paragraphe seront réputées renvoyer à la Partie Non Affectée ; et
3. un Echec d'Enregistrement Non Fautif : aux fins de déterminer le Solde de Résiliation, le Courtier Exécutant sera la Partie Non Affectée, et les Valeurs de Remplacement seront calculées par le Courtier Exécutant au milieu de marché (*mid-market*), étant entendu que : (a) s’il le fait en demandant des cotations d’un ou plusieurs tiers intervenants de marché, il exigera que ces intervenants ne tiennent pas compte de sa solvabilité ; et (b) dans les autres cas, il utilisera les valeurs de milieu de marché (*mid-market values*) sans tenir compte de sa propre solvabilité.

Si le Courtier Exécutant échoue à déterminer et fournir au Client le Solde de Résiliation dans le délai prévu au présent article, le Solde de Résiliation pourra être déterminé par le Client et, dans ce cas, les références au Courtier Exécutant comme étant la Partie en charge du calcul devront être lues comme des références au Client.

### ***Paiement***. Le Courtier Exécutant notifiera au Client (ou, dans les cas où le Client détermine le Solde de Résiliation, le Client notifiera au Courtier Exécutant) dans les plus brefs délais, le Solde de Résiliation calculé conformément au présent article 4.4, et ce montant sera exigible le Jour Ouvré suivant la date d'effet de la notification de ce montant.

# DÉclarations et ENGAGEMENTS

## Général

Chaque Partie réitère, à la date de conclusion de la présente Annexe Exécution, et à la date de conclusion de chaque Transaction Compensable, les déclarations faites en application de l'article 6 de la Convention-Cadre, étant entendu qu’à cet effet toutes les références à la Convention‑Cadre incluent les stipulations de la présente Annexe Exécution.

Chaque Partie déclare et atteste, à la date de conclusion de la présente Annexe Exécution et de chaque Transaction Compensable, que :

### elle a tout pouvoir et capacité de conclure la présente Annexe Exécution, et Transaction Compensable et toute Transaction résultant de l'enregistrement de ladite Transaction Compensable aux fins de compensation ;

### la personne signant la présente Annexe Exécution pour son compte a été dûment autorisée à le faire ;

### la présente Annexe Exécution est opposable et peut être exécutée à son encontre conformément à ses stipulations (sous réserve des lois applicables en matière de faillite, de restructuration, d'insolvabilité, de moratoire ou de toutes lois similaires applicables ayant une incidence sur les droits des créanciers en règle générale et sous réserve, quant à leur caractère exécutoire, des principes d’équité d’application générale (indépendamment du fait que cette exécution soit effectivement recherchée dans le cadre d’un recours en droit ou en équité (*equity*)) et ne contrevient ni ne contreviendra aux stipulations de toutes conventions par lesquelles ladite Partie est liée ; et

### elle se fonde sur la présente Annexe Exécution en concluant toute Transaction Compensable.

## Déclarations et Engagements du Client

Le Client déclare et atteste au Courtier Exécutant, à la date de conclusion de chaque Transaction Compensable à laquelle la présente Convention d'Exécution est applicable, qu'il a conclu un accord avec le Membre Compensateur du Client qu'il a choisi, ou qu'il entend choisir, pour compenser ladite Transaction Compensable pour son compte.

# MANQUEMENT AU TITRE DE L’ANNEXE EXECUTION

## Principe : absence de Cas de Défaillance ou de Cas de Circonstance Nouvelle

Par souci de clarté, et à l’exception du cas visé à l'article 6.2 ci-dessous, si l'une ou l'autre Partie à la Convention d’Exécution ne respecte pas une obligation, ou contrevient à une déclaration ou à une stipulation figurant dans la présente Annexe Exécution, ce manquement ne donnera pas lieu à un Cas de Défaillance (ou de Cas de Défaut, le cas échéant) ou à un Cas de Circonstance Nouvelle en vertu de la Convention-Cadre, et le seul recours sera celui prévu à l'article 4 ci-dessus.

## Recours au titre de la Convention-Cadre

Tout manquement par une Partie à ses obligations de paiement découlant de la présente Annexe Exécution constitue un Cas de Défaillance, ou un Cas de Défaut, selon le cas, au sens de l'article 7.1.1.1 de la Convention-Cadre.

# Limitation de ResponsabilitÉ

Nonobstant l'article 4.4 et les Règles de la CCP, sauf disposition ou stipulation contraire prévue par le Droit Applicable ou convenue par les Parties, aucune Partie n’est responsable ou redevable des pertes ou des dommages résultant : (i) d'une erreur ou négligence de l'autre Partie (ou des Parties), de la Source de la Transaction concernée, du Système d'Appariement et/ou de la CCP ; (ii) d’un défaut de transmission, de communication ou des systèmes de transmission d'ordres électroniques ou (iii) de toute(s) autre(s) cause(s) indépendante(s) de sa volonté. Une Partie ne sera en aucun cas responsable envers l'autre Partie de tout dommage imprévisible, incident, indirect, accessoire, forfaitaire ou spécial.

# FRAIS et DEBOURS

Le Client ou le Courtier Exécutant, selon le cas (« **Partie X** »), sur demande, indemnisera et garantira l'autre Partie (« **Partie Y** ») contre tous frais et débours raisonnablement engagés par la Partie Y à la suite d’un défaut de la Partie X à son obligation de paiement au titre de cette Annexe Exécution en raison de l’exécution et de la protection de ses droits en application de cette Annexe Exécution ou résultant de la résiliation anticipée de toute Transaction Compensable en application de l'article 4, y compris, sans limitation, les frais de justice, les frais de recouvrement et les droits de timbre. Un tel montant sera exigible le Jour Ouvré suivant la date d'effet d’une notification par la Partie Y à la Partie X indiquant le montant dû.

# RÉsiliation de l’ANNEXE ExÉcution

Les Parties peuvent résilier la présente Annexe Exécution à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le jour et l’heure où ladite résiliation prendra effet. Nonobstant une telle résiliation, la présente Annexe Exécution restera en vigueur pour toutes les Transactions Compensables conclues par les Parties antérieurement ou au jour d’effet de ladite résiliation.

# Conventions-Cadres de 1994, 2001 et 2007 – modificaTIONs rédactionnelles

1. Lorsque la Convention-Cadre est une Convention-Cadre AFB 1994 relative aux Opérations de Marché à Terme ou une Convention-Cadre FBF 2001 ou 2007 relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme, l'article 4.1 de la Convention-Cadre est supprimé et remplacé comme suit :

« Les Transactions sont conclues par tout moyen et prennent effet dès l’échange des consentements des Parties. A cet effet, les Parties (i) s’autorisent mutuellement à procéder à l’enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la conclusion et à l'exécution de leurs Transactions, (ii) fournissent toute notification nécessaire de ces enregistrements au personnel, et (iii) consentent à ce que lesdits enregistrements soient produits en justice à titre de preuve au cours de toute procédure entre les Parties.»

1.
2. Lorsque la Convention-Cadre est une Convention-Cadre AFB 1994 relative aux Opérations de Marché à Terme ou une Convention-Cadre FBF 2001 ou 2007 relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme, l'article 11.4 de la Convention-Cadre est supprimé et remplacé comme suit :

« La Convention, toute Transaction ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une Partie, ne pourront être transférés, cédés ou faire l'objet d’une sûreté ou garantie quelconque par cette Partie, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Il est précisé que les présentes stipulations ne s’appliquent pas à toute créance de l’une des Parties correspondant au Solde de Résiliation et/ou à tous intérêts y afférents qui lui seraient dus au titre de la Convention, pour autant que ledit transfert ou ladite cession, sûreté ou garantie n’affecte pas les droits de la Partie Non Défaillante au titre de l’article 8.2.4 de la Convention.

Le présent article ne vise pas les opérations de transfert ou de cession qui découlent d’une transmission universelle de patrimoine dont le régime est fixé par la loi ou le règlement et qui sont valides et opposables selon le droit applicable (notamment en cas de fusion et de scission), pour lesquelles l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ne sera pas nécessaire.»

Fait à [•] le [•] en deux exemplaires

|  |  |
| --- | --- |
| **Partie A** |  |
| Nom : Titre :  | Nom : Titre :  |
| **Partie B** |  |
| Nom : Titre :  | Nom : Titre :  |

**APPENDICE
MODALITES D'EXÉCUTION**

# Convention-Cadre

|  |  |
| --- | --- |
| Convention Cadre | [[présumée][1994/2001/2007/2013] Convention-Cadre relative aux Opérations de Marchés à Terme / Instruments Financiers à Terme [datée du […]] |
| Application de l'Annexe Remises en garantie existante aux Transactions Compensables | [Applicable / Non applicable] |
| Jour Ouvré | [Paris] [ … ] [Jour Ouvré CCP] |

# CoordonnÉes

Toutes les instructions, notifications ou autres communications concernant la présente Annexe Exécution doivent être transmises aux personnes mentionnées ci-dessous. L'une ou l'autre Partie peut modifier ses coordonnées par simple notification à l'autre Partie

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **COURTIER EXÉCUTANT** | **CLIENT** |
| *Négociation* |
| Nom de la Personne : |  |  |
| Adresse : |  |  |
| N° de fax : |  |  |
| Email : |  |  |
| *Documentation* |
| Nom de la Personne : |  |  |
| Adresse : |  |  |
| N° de fax : |  |  |
| Email : |  |  |
| *Notifications* |
| Nom de la Personne : |  |  |
| Adresse : |  |  |
| N° de fax : |  |  |
| Email : |  |  |

# RÉsiliation

|  |  |
| --- | --- |
| Partie Résiliant : | Courtier Exécutant [et Client] |
| Résiliation Automatique :  | [Applicable / Sans Objet] |
| Date de Résiliation Automatique : | [[ … ] Jours Ouvrés après la survenance d’un Echec d'Enregistrement / S/O] |
| Echec d'Enregistrement supplémentaire : | [ … ] |